



**Direction Générale adjointe Mobilité et Logistique**  
**Direction des Territoires**  
**Unité Territoriale :**  
**Service Territorial :**  
**Numéro de l'acte :** ARRÊTÉ N° DTER-2026-9-AT

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION**  
**portant sur des mesures de coupures partielles de la circulation et l'interdiction de stationnement**  
**pour une manifestation sportive : Grand prix de Sernhac**

Sur la D205 du PR0+860 (43.9073961822, 4.547041491) au PR4+572 (43.8918126284, 4.5209113467), la D500 du PR0+855 (43.8917789357, 4.5208386779) au PR4+364 (43.8841748856, 4.5617750498) et la D502 du PR8+539 (43.8842265177, 4.5617543424) au PR11+972 (43.9117461769, 4.5554928717)

Sur le territoire des communes de **LÉDENON**, **MEYNES** et **SERNHAC**, Hors agglomération

Date : le dimanche 07 juin 2026 de 13h30 à 17h

**La Présidente du Conseil départemental du Gard**

**Vu** le Code des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code du sport,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24/11/1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**Vu** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental du Gard en vigueur portant délégation de signature,

**Vu** la demande déposée par l'organisateur de la manifestation auprès de la sous-préfecture d'Alès,

**Vu** la demande formulée le 29/03/2026 par l'ESPOIR CYCLISTE NIMOIS, organisateur de la manifestation.

**Considérant** qu'il est nécessaire d'assurer le bon déroulement de la manifestation Grand prix cycliste de Sernhac, organisée le dimanche 07 juin 2026, et la sécurité des usagers sur le tronçon hors agglomération de la D205 du PR 0+860 au PR 4+572, la D500 du PR 0+855 au PR 4+364 et la D502 du PR 8+539 au PR 11+972 sur les territoires des communes de **LÉDENON**, **MEYNES** et **SERNHAC**,

## ARRETE

### Article 1: Réglementation

Sous réserve que la manifestation soit régulièrement autorisée au titre de la sécurité et de l'ordre publics, la circulation sera interdite (Usage exclusif temporaire de la chaussée de la chaussée; 9 tours sur circuit fermé), ainsi que le stationnement de tous les véhicules du dimanche 07 juin 2026 à 13h30 au dimanche 07 juin 2026 à 17h00 (ou fin effective de la manifestation), sur les territoires des communes de **LÉDENON**, **MEYNES** et **SERNHAC** sur les sections de routes départementales hors agglomération, concernées par le parcours figurant au dossier présenté par l'organisateur et détaillées ci-dessous :

- sur la D205 du PR0+860 au PR4+572 sur les communes de **LÉDENON** et **SERNHAC**
- sur la D500 du PR0+855 au PR4+364 sur les communes de **MEYNES** et **LÉDENON**
- sur la D502 du PR8+539 au PR11+972 sur les communes de **SERNHAC** et **MEYNES**

Seuls les véhicules des forces de l'ordre et des services de secours et incendie ne sont pas soumis à cette interdiction.

### Article 2: Signalisation

Les usagers de la route devront être informés de la coupure et de la déviation éventuelle concernées par le présent arrêté par une signalisation temporaire et suffisamment en amont du tronçon de route impacté.

La mise en place et le maintien en état de la signalisation temporaire réglementaire liée au présent arrêté y compris sur l'itinéraire de déviation s'il y a lieu ainsi que les dispositifs de signalisation provisoire mis en place à chaque carrefour sont à la charge et sous l'entière responsabilité de l'organisateur. Ils devront être conformes à l'instruction interministérielle consultable sur le site [www.securite-routiere.gouv.fr](http://www.securite-routiere.gouv.fr) sur la signalisation routière (livre I – 8e partie – signalisation temporaire).

Coordonnées de la personne responsable de la manifestation:  
Téléphone portable: 0679092960

Les dispositifs de signalisation devront être déposés par l'organisateur ou l'entreprise qu'il aura désignée dès la manifestation terminée.

### Article 3 : Prescriptions diverses

Il est spécifié que les routes mises à disposition de l'organisateur sont initialement conçues pour un usage normal et respectueux du code de la route.

Aussitôt après l'achèvement de la manifestation, l'organisateur est tenu de remettre en état initial la chaussée et ses dépendances, voire de rembourser les frais de réparation engagés par le Département à la suite d'éventuels dommages causés au domaine public et ses dépendances.

Si un constat contradictoire a été établi préalablement, il ne pourra être réputé tenir compte des vices cachés. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien.

### Article 4 : Responsabilité de l'organisateur

L'organisateur sera responsable de tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation.

En cas de dégradation de la chaussée, de ses dépendances et équipements, de nature à compromettre la remise en circulation, l'organisateur est tenu d'appeler les forces de l'ordre qui contacteront l'astreinte du département. L'astreinte d'intervention expertisera la section et prendra toutes les mesures nécessaires pour rétablir la circulation et garantir la sécurité routière des usagers.

### Article 5 : Information des usagers

L'impact sur la circulation de cette manifestation pourra faire l'objet d'un communiqué de presse dans les journaux locaux, sous les soins de la Direction de la Communication du département.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site <https://www.inforoute30.fr/> et sera listé dans tableau hebdomadaire des principales perturbations sur le réseau départemental du Gard.

### Article 6 : Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public routier, le bénéficiaire versera au département une redevance calculée par application du règlement de voirie départemental et des textes réglementaires en vigueur.

La redevance est calculée pour la durée de l'occupation sur l'intégralité des installations.

L'avis de paiement sera établi par la direction des services fiscaux, pour toute la durée de l'occupation, et émis lors de la délivrance de la présente autorisation d'occuper le domaine public.

La durée d'occupation prise en compte est celle définie ci-dessous :

<b>Libellé</b>	<b>Unité</b>	<b>Quantité</b>	<b>Nombre</b>	<b>Durée</b>	<b>Montant</b>
Fermeture de route(s) pour épreuve sportive, tournage de films, prise de vue, publicité - Avec promotion Le 07-06-2026	demi-journée	1	1	1	200 €
<b>Montant total de la redevance:</b>					<b>0 €*</b>

\* L'organisateur étant affilié à la FFC, il est exempté de redevance.

### Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

### Article 8 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

### Article 9: Application

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard,

M. le Directeur Général des Services du Département,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à ESPOIR CYCLISTE NIMOIS.

Fait à Nîmes, le 28/04/2026  
Pour la Présidente et par délégation,  
La Directrice des Territoires,



Hélène PELLEGRINI

### Diffusion:

Sous Préfecture d'Alès - Epreuves sportives,

Transports LIO,

PER Nîmes-St Gilles ,

PER Remoulins,

Mme/M.Cots Laetitia, ESPOIR CYCLISTE NIMOIS,

La commune de LÉDENON,

La commune de MEYNES,

La commune de SERNHAC,

SDIS du Gard,

Liste des pièces jointes :

- Localisation

# ANNEXE - LOCALISATION

